RÉPUBLIQUE FRANCAISE
---
DÉPARTEMENT DE L'YONNE
---
ARRONDISSEMENT D'AVALLON
---
COMMUNE DE TONNERRE

**ARRÊTE MUNICIPAL**
N° AT/2026 - 313

# ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES, CYCLES ET MOTOCYCLES, 5 RUE GEORGES HENRY CARRÉ LE 10 NOVEMBRE 2026

Le maire de Tonnerre,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 à L 2213-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L 2122-1 et suivants ;
VU le code de la route,
Vu le Code de la voirie routière ;
VU l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Vu la demande d'occupation temporaire du domaine public de Monsieur Olivier Marquis représentant la Société Marquis, sise Route de Tonnerre à Tanlay (89700) en date du 9 octobre 2026, pour effectuer une livraison de matériaux, le 10 novembre 2026 au n° 5 rue Georges Henry Carré ;

Vu l'arrêté municipal en date du 5 novembre 1990 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer l'ordre, la sécurité publique et la circulation dans les meilleures conditions lors de cette occupation du domaine public ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : La société Marquis est autorisée à occuper le domaine public au n°5 rue Georges et Henry Carré pour effectuer une livraison de matériaux le 10 novembre 2026 de 9 heures à 16 heures.

**Article 2** : Cette autorisation nécessite les dispositions suivantes :
- **Circulation :** La circulation est interdite rue Georges Henri Carré portion comprise entre les n°5 et 9 à tous les véhicules automobiles, cycles et motocycles sauf véhicules de l'entreprise.
- **Stationnement** : Le stationnement est **interdit** sur l'emprise du chantier aux autres véhicules, sauf ceux de secours pendant la durée des travaux. Le camion de livraison est autorisé à stationner à proximité de la zone de chantier.
- **Sécurité :** le demandeur prend toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des personnes et des biens et pour éviter toute chute de matériaux sur le domaine public.

**Article 3** : La société Marquis est occupante temporaire du domaine public et veille à préserver les droits des tiers.



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.*

**Article 4 :** La mise en place de la signalétique réglementaire nécessaire aux interdictions et au respect de la sécurité routière est assurée par le demandeur.

**Article 5 :** L'affichage de l'arrêté est effectué par les services techniques de la ville.

**Article 6** : Aussitôt l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voix publique et à ses dépendances. **Les remises en état doivent être réalisées dans un délai de 30 jours.**

**Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour les dates prévues dans le présent arrêté**. Elle sera caduque de plein droit s'il n'en a pas été fait usage durant cette période. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à une indemnité.

**Article 8 :** Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 9** : Les agents de la Force Publique sont chargés de l'application du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- Sapeurs-Pompiers de Tonnerre,
- Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Tonnerre,
- Police Municipale,
- Services techniques.

Et notification est faite au demandeur.

Fait à Tonnerre, le 12 octobre 2026

Par délégation du maire,
Par délégation du maire,
L'adjointe en charge l'urbanisme,
Des travaux et du sport,

MAIRIE DE TONNERRE 89700 (Yonne)

Émilie ORGEL